

QUESTIONS CHOISIES DE PROCEDURE CIVILE SUISSE

DA LEGAL

PLAN

- COMPETENCE (EN PARTICULIER : MATERIELLE ET RATIONE LOGI)
- CONSORITE (NECESSAIRE ET SIMPLE)
- CONCLUSIONS (ACTIONS)
- CUMUL D'ACTIONS
- FORME DES ACTES DE PROCEDURE
- NOTIFICATION
- CONCILIATION
- AKTENSCHLUSS – TEMPS LIMITE – DEADLINE
- ETC

COMPETENCE MATERIELLE

- Art. 4 CPC
 - Faits de double pertinence (cf. application du droit d'office 57 CPC)
 - Obligation de trancher le fond du litige (4A_484/2018 du 10 décembre 2019)
 - Portée réduite de l'art. 63 CPC
 - Le CPC ne prévoit pas de transmission d'office de la cause à la bonne instance (Message relatif au code de procédure civile suisse du 28 juin 2006, p.6892; HOHL, Procédure civile, p.119 n.592, LACHAT, Procédure civile en matière de baux et loyers ,p.45).

3

La compétence matérielle des tribunaux est définie par le droit cantonal.

Quelle conséquence si tribunal incompétent rationae materiae?

Faits de double pertinence.

Attention ce qui vient d'être dit ne s'applique pas à la compétence ratione loci (loki). Pour la compétence ratione loci il faut soulever immédiatement le problème en raison de l'art. 18 CPC qui généralement est tranché sous forme de décision incidente. Si constat de l'incompétence ratione loci : alors : irrecevabilité. Attention toutefois au principe de la bonne foi pour se prévaloir de l'incompétence ratione loci. Voir également 63 CPC.

COMPETENCE MATERIELLE

- QUID EN CAS DE DOUTE SUR LA COMPETENCE MATERIELLE ?
 - Par exemple : doute sur la qualification d'un contrat ?
 - Le dépôt simultané d'une demande par devant deux tribunaux différents (avec compétence rationae materiae différente) en cas de doute sur la qualification d'un contrat (et la compétence des deux tribunaux respectifs) - par exemple en cas de doute sur la qualification de contrat de bail et contrat de prêt à usage - dans ce genre de situation les deux demandes doivent être déclarées irrecevables (JdT 2016 III 292).
 - Pour éviter le problème, il est toujours possible de solliciter la suspension de la procédure auprès d'un des deux tribunaux auprès duquel une des deux requêtes est peut-être pas recevable.

COMPETENCE A RAISON DU FOR

- Art. 64 CPC
 - Principe : les conditions «procédurales» doivent en principe être remplies au moment du jugement.
 - Exception : perpetuatio fori.
 - TF 4A_595/2019, consid. 2.4.4. : “Die Fixationswirkung der perpetuatio fori dient dem Schutz der klägenden Partei (BERGER-STEINER, a.a.O., N. 19 zu Art. 64 ZPO) und bildet aus Gründen der Prozessökonomie eine Ausnahme vom Grundsatz (vgl. hierzu BGE 133 III 539 E. 4.3 S. 542 mit Hinweisen), dass die Prozessvoraussetzungen im Zeitpunkt des Urteils vorliegen müssen (THOMAS SUTTER-SOMM/MARTIN HEDINGER, in: Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, Sutter-Somm und andere [Hrsg.], a.a.O., N. 15 zu Art. 64 ZPO). Dadurch wird vermieden, dass das ursprünglich zuständige Gericht seine Kompetenz verliert und während des Prozesses ein (grundsätzlich verpöner) Richterwechsel stattfindet oder das ganze Verfahren vor dem neuen Gericht von vorne zu laufen beginnt (DANIEL STAEHELIN, in: Zivilprozessrecht, Staehelin und andere [Hrsg.], a.a.O., S. 173 § 12 Rz. 14 f.)”.

CONSORITE NECESSAIRE (70 CPC)

- TF 4A_127/2022, 28 juin 2022

En cas de qualité pour agir ou défendre erronée, puisqu'il s'agit d'une condition matérielle du droit d'action et non d'une question de recevabilité, la demande doit être rejetée. L'action en annulation de la résiliation du bail (art. 271 CO) est précisément une de ces actions formatrices pour laquelle la consorité est nécessaire.

- Art. 59 al. 2 let. e CPC

6

Condition de fond et non condition procédurale.

Il y aura donc un jugement au fond qui sera rendu. Pour rappel, en droit civil :
jugement = décision de première instance- Arrêt = décision de deuxième instance.

Le jugement au fond provoque la force de chose jugée : et l'interdiction du ne bis in idem. Pas de nouveau jugement entre les mêmes parties (cf. 59 CPC). Donc si on se trompe de partie on pourra quand même rectifier et réintroduire s'agissant des nouvelles parties qui sont les bonnes parties au rapport de droit. Dans ce cas, 59 al. 2 let. e CPC ne tient pas en échec la recevabilité de la nouvelle demande.

CONSORITE SIMPLE (71 CPC)

- Cas :

Société A SNC (deux associés - AIR) emploie Z depuis janvier durant une année civile.

Société A SNC est liquidée et laisse place à société B SARL depuis juillet.

(Aucun changement : même locaux, etc etc)

Prétentions de droit du travail de Z pour chaque mois de l'année civile (ex : salaire).

Contre qui diriger l'action?

CONSORITE SIMPLE (71 CPC)

- Cas (suite) :

Société A SNC et Société B SARL : succession au sens de 333 CO.

La société transférante est solidairement responsable des engagements repris par B SARL pour une durée équivalant au délai de congé du travailleur après la "reprise" (transfert).

Société A SNC = liquidée.

Objectif : diriger nos prétentions contre le plus grand nombre de personnes, notamment indéfiniment responsables pour espérer un substrat le plus grand possible.

Vu la nature particulière : droit du travail – peut-on diriger contre les deux associés directement?

CONSORITE SIMPLE (71 CPC)

- Cas (suite II) :

Vu la nature particulière : droit du travail – peut-on diriger contre les deux associés directement?

OUI → SNC = pas la personnalité morale. Relativité des contrats ne pose pas de problème in casu. Et puisque 568 (al. 3 phr. 1) CO – société liquidée – action possible contre les associés.

Consortité entre les deux associés (de la SNC) et B SARL.

CAPH/68/2016, du 22 avril 2016, Chambre des prud'hommes genevoise, consid. 4.7

CONSORITE SIMPLE (71 CPC)

- Lorsque deux débiteurs sont solidairement responsables :
- Difficile de se libérer :
- En effet : Il y a consorité passive simple, au sens de l'art. 71 CPC, lorsque plusieurs défendeurs dont les droit et obligations reposent sur un complexe de fait et un fondement juridique semblables sont conjointement actionnés par un demandeur. Dans ce contexte, **les éventuelles prétentions récursoires dont disposerait un défendeur contre un codéfendeur sur la base de leurs rapports internes ne doivent être réglées par le juge que si le droit matériel le commande** ; ainsi par exemple en cas d'action en responsabilité pour acte illicite (art. 50 al. 2 CO) ou d'action en responsabilité fondée sur le droit des sociétés (art. 759 al. 2 CO) dirigée contre plusieurs coresponsables (Ruggie, in Basler Kommentar, ZPO, 3ème éd. 2017, n°46 ad art. 71 CPC). En dehors de ces cas, **le droit de procédure civile ne prévoit pas la possibilité, pour le juge statuant sur une demande dirigée contre des consorts passifs simples, de régler dans le même jugement les éventuelles prétentions récursoires formées entre les codéfendeurs** (Gross/Zuber, in Berner Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, Band 1, 2012, n° 29 ad art. 71 CPC). Celles-ci doivent en principe faire l'objet d'un procès séparé ultérieur (Hohl, Procédure civile, Tome 1, 2ème éd. 2016, n° 971 ; Ruggie, in op. cit., n° 46 ad art. 71 CPC) [JTPI/16027/2018, du 12 octobre 2018, consid. M]. 67. Le droit matériel n'impose pas au Tribunal de régler les prétentions récursoires de la défenderesse contre le défendeur, fondées sur leurs rapports internes de mandants conjoints et de codébiteurs solidaires, et le code de procédure civile ne prévoit pas cette possibilité [JTPI/16027/2018, du 12 octobre 2018, consid. M].
- Sur ces questions :
 - ➔ **Les clauses pour solde de tout compte**
ou la renonciation définitive à se prévaloir de prétentions ultérieures, Tanja Schmidt, Schulthess, 2019.

CONSORITE NECESSAIRE (70 CPC)

- Exemple : Lorsqu'un bail est signé par deux locataires, un des deux locataires ne peut en principe résilier seul le bail. La titularité du bail appartenant en effet aux deux locataires. s'il est impossible de se départir de la solidarité passive que cela engendre : il faut intenter une action en dissolution de la société simple : il s'agit d'une des seules manières de se départir du contrat pour un des deux locataires. Cette action prend en revanche du temps et de l'argent.
 - Pas de solution satisfaisante pour se départir de la solidarité.
- ➔ Raphael Patrice Kummer, Die Solidarhaftung bei der Auflösung der Wohnungsmiete, in : Jusletter 18 juin 2018, page 7, RZ 22.

REMEDE (DEBITEURS SOLIDAIRES - 71 CPC)

- Puisque **“les éventuelles prétentions récursoires dont disposerait un défendeur contre un codéfendeur sur la base de leurs rapports internes ne doivent être réglées par le juge que si le droit matériel le commande” (donc rarement) :**
- REMEDE?
- **Appel en cause... ?!** (Pour autant que toutes les conditions soient réunies – notamment la procédure).
- Faudrait-il néanmoins l'admettre, que les prétentions récursoires, auxquelles seraient applicables par analogie les principes régissant l'appel en cause (art. 81 s. CPC; Ruggle, in op. cit., n° 46 ad art. 71 CPC; Gross/Zuber, in op. cit., n° 29 ad art. 71 CPC), n'en seraient pas moins irrecevables pour n'avoir pas été chiffrées (art. 84 al. 2 CPC; ATF 142 III 102 ; TF : 4A.164/2016 ; 4A.598/2016).
- *TF 4A_164/2016 (commenté sur le site de l'UNINE par Me Tiziana ZAMPERINI.*
- *Et TF 4A_169/2020, in Revue de l'avocat 2021, pp. 297-301, Mathieu ZUFFEREY.*

CONCLUSIONS

- **CHIFFRER LES CONCLUSIONS !**
 - Si pas possible, démontrer pourquoi ce n'est pas possible.
 - Liquidation du régime matrimonial : pratique particulière selon Cantons.
- **CONCLUSIONS CONDITIONNELLES IRRECEVABLES !**
- **CONCLUSIONS S'AGISSANT DE L'APPEL EN CAUSE :**
 - *TF 4A_164/2016 (commenté sur le site de l'UNINE par Me Tiziana ZAMPERINI.*
 - *Et TF 4A_169/2020, in Revue de l'avocat 2021, pp. 297-301, Mathieu ZUFFEREY.*

13

En matière de liquidation du régime matrimonial : pratique fribourgeoise qui veut que : au moment où les pièces sont livrées par la partie adverse, dans une cause où les conclusions en liquidation du régime n'ont pas pu être chiffrées d'emblée : dépôt de pièces à la procédure, les comptes bancaires qui arrivent au compte goutte : soit disant dans le délai inconditionnel du droit à la réplique : chiffrer par rapport à chaque pièce, dire ce qui revient. CHARGE DE TRAVAIL CONSEQUENTE.

CONCLUSIONS – LA MONNAIE DES CONCLUSIONS

- CONCLUSIONS EN CHF seulement si base contractuelle et que contrat prévoit CHF. CONCLUSIONS DANS LA MONNAIE DU CONTRAT!
- CONCLUSIONS EN principe en CHF si dommage au sens de 41 CO.
- AVIS AUX DEBITEURS (**art. 177, 132, 291 CC**) : Conversion en francs suisses bien qu'il ne s'agit pas d'une institution du droit des poursuites (**5A_158/2020, in droitmatrimonial.ch**)
- DROIT DES POURSUITES : Conversion en CHF (art. art. 67 al. 1 ch. 3 LP)

CONCLUSIONS – Motiver toutes les conclusions

- Motiver toutes les conclusions prises et ne rien oublier (notamment : mesures superprovisionnelles ; provisionnelles ; mesures d'exécution directes).
- Exemple : Solliciter des mesures d'exécution directes c'est bien mais toujours expliquer pourquoi le juge devrait prononcer ceci.
- Si mesures d'exécution indirectes : quand bien même il s'agit du même tribunal (à Genève, par ex : TPI), procédure totalement différente : reproduire tout le dossier etc.

15

Exemple : démontrer par pièce comme quoi le défendeur ne vas pas s'exécuter etc etc.

Et aussi si on doit citer une jurisprudence du TPI au TPI, imprimer, caviarder, donner la référence,

CUMUL D' ACTIONS

- Conformément à l'art. 90 let. b CPC, un cumul objectif d'actions présuppose que les différentes prétentions soient soumises à la même procédure. Cette exigence est considérablement assouplie par le fait que l'addition des valeurs litigieuses des différentes prétentions précède la détermination de la procédure applicable (ATF 143 III 788 c. 4.2.3 et note M. Heinzmann in newsletter du 11.1.2017). C'est précisément pour cette raison que le cumul d'action au sens de 90 let. b CPC entre une demande en paiement visant à obtenir une indemnité pour licenciement immédiat injustifié ou abusif peut être introduite parallèlement à une demande de délivrance d'un certificat de travail au sens de 330a CO.
- Il faut donc retenir que le cumul au sens de l'art. 90 let. b CPC est possible, pourvu qu'il y ait connexité, si les procédures différentes applicables le sont uniquement en raison de la valeur litigieuse (ex : -30'000 pour la PSIM. et +30'000 pour la procédure ordinaire). En revanche, une demande en paiement de CHF 20'000.- émanant de la LEg (qui n'est pas soumise à la procédure simplifiée ratiore valoris mais soumise en tant que telle indépendamment de la valeur litigieuse à la PSIM) ne peut pas être cumulée à une prétention soumise à la procédure ordinaire ! TF 4A_522/2019 du 7.4.2020 c. 4 et Michel Heinzmann in newsletter CPC Online 2020-N11, n° 5.
- **ET DONC, SI PROCEDURE ORDINAIRE APPLICABLE : ON FAIT DEUX PROCEDURES SEPARÉES SI ON DEMANDE PLUS DE 30'000 EN CUMUL AVEC DES PRÉTENTIONS DEDUITES DE LA LEG ; ET ENSUITE ÉVENTUELLEMENT SOLLICITER LA JONCTION : 125 CPC**

FORME DES ACTES DE PROCEDURE

- Les actes de procédure doivent être signés.
- Signature manuscrite originale ! Pas de fax ou de photocopie.

- Quid si problème informatique avec skribble (par exemple) au dernier moment?

- MyPost24 : ne vous y prenez pas au dernier moment.

NOTIFICATIONS

- Attention au courrier A+ (selon nouveau droit – changement).
- Attention aux actes juridiques soumis au principe de réception.
- Attention à la computation du délai de trois mois de 209 CPC – petite controverse.

18

Voir 209 CPC :

NOTIFICATIONS

- 209 CPC
- Le délai de 3 mois se calcule en quantième. Il commence à courir le jour même de la délivrance de l'autorisation de procéder (cpr. 144 IV 161 lawinside). Une autorisation de procéder délivrée à 09h00 le matin ou à 19h00 le soir, change et désavantage celui qui recevrait l'autorisation que le soir.
- Selon décision TPI 3722 2023 GE : le délai de trois mois se calcule de quantième en quantième dès le lendemain du jour de la délivrance de l'autorisation de procéder.
- Selon l'art. 142 CPC, les délais déclenchés par la communication ou la survenance d'un événement courent dès le lendemain de celles-ci (al. 1). Lorsqu'un délai est fixé en mois, il expire le jour du dernier mois correspondant au jour où il a commencé à courir. En l'absence d'une telle date, il expire le dernier jour du mois (al. 2). Ces dispositions font l'objet d'interprétations divergentes dans la doctrine, ce que soulignent HEINZMANN, in CPC Online - sélection du 21 mars 2018 ad arrêt du Tribunal fédéral 4A_3/2017 du 15 février 2018 (= ATF 144 IV 161), et BASTONS-BULLETTI, in CPC Online - sélection du 13 juin 2018, ad arrêt du Tribunal fédéral 6B_80/2018 du 25 avril 2018. Selon l'interprétation littérale de l'art. 142 al. 1 CPC, le dies a quo correspond au lendemain de l'événement déclencheur et non au jour de l'événement déclencheur; en d'autres termes, le premier jour du délai fixé en mois est le lendemain de l'événement déclencheur et le dernier jour de ce délai est le jour qui par son quantième, correspond au lendemain de l'événement déclencheur : dans ces conditions, le quantième du lendemain de l'événement déclencheur est compté deux fois, de sorte que le plaideur bénéficie d'un délai de x mois, plus un jour (BASTONS-BULLETTI, op. cit.). Pour les tenants de l'interprétation téléologique et conforme aux principes généraux en matière de computation des délais, cette solution est inhabituelle et doit être rejetée. Elle revient à prolonger d'un jour les délais exprimés en mois - et eux seuls - sans raison apparente. Par ailleurs, elle s'écarte de la solution donnée par la jurisprudence dans les autres domaines du droit et diffère de la solution qui résulte de la Convention européenne sur la computation des délais (RS 0-221-122-3; cf. art. 4 al. 2, art. 2 et art. 3 al. 1 de la Convention et ATF 125 Y 37 consid. 4b). Or, on ne trouve pas d'indices que le législateur du CPC aurait réellement voulu s'écarter des principes généralement retenus en matière de computation des délais et ajouter un jour aux délais comptés en mois; le texte initial de l'avant-projet (art. 134 al. 2 AP-CPC) prévoyait expressément que le délai exprimé en mois devait échoir le jour du dernier mois correspondant "à la date à laquelle il a été communiqué", c'est-à-dire à la date de l'événement déclencheur; le projet entré en vigueur, proposé par le Conseil fédéral et adopté sans discussions au Parlement, s'écarte toutefois de ce projet initial sans que le message ne donne aucune explication à ce changement (Message p. 6918); au contraire, il souligne que l'art. 142 al. 1 et 2 CPC reprend "les règles de procédure usuelles en la matière" et que "les règles sur le début et la computation d'un délai ont été coordonnées avec l'organisation judiciaire fédérale", ce qui semble exclure une solution singulière pour les délais en mois en procédure civile (BASTONS-BULLETTI, op. cit.).
- Le Tribunal fédéral ne s'est pas encore expressément prononcé sur l'interprétation de l'art. 142 al. 1 et 2 CPC. En pratique, il applique un calcul fondé sur l'interprétation littérale de cette disposition (arrêt 5A_967/2015 du 1er juillet 2016 consid. 3). La Chambre civile de la Cour de justice a tranché dans le sens de l'interprétation littérale de l'art. 142 al. 2 CPC (ACJC/860/2021 du 22 juin 2021 dans la cause C/9756/2019), de même que la Chambre des Prud'hommes de la Cour (ACPH/65 du 18 avril 2017 et CAPHy32/2017 du 5 septembre 2017 cités au consid. 2.2 de rACJC/860/2021).

Voir 209 CPC :

CONCILIATION – COMMENT LA TENIR EN ECHEC?

- CAS CLAIR (Etonnement, même si la requête ou la demande n'est pas intitulée cas clair, mais qu'à la lecture de globale de celle-ci, l'auteur semble indiquer que le cas est clair, évident etc : il se peut que la justice considère la chose comme une requête au sens de 257 CPC et traite le cas sous l'angle du cas clair TF 5A_226/2022.)
- Mesures provisionnelles ou superprov dépendantes.
- Lorsqu'une demande en procédure simplifiée ou ordinaire (qui tomberait sous le coup d'une conciliation obligatoire) est introduite en même temps que des mesures provisionnelles ou superprovisionnelles (mesures provisionnelles dépendantes - unseblständige provisorische massnahmen ; car concrètement les mesures provs ou superprovs sont ici introduites dans la même écriture que celle concernant le fond en même temps) : la question de savoir s'il y a conciliation (s'agissant de la demande au fond - Hauptsache ; introduite justement en même temps et en lien avec les mesures prov ou superprov) n'est pas tranchée par le TF (TF 5A_1006/2020 du 16 mars 2021 c. 3). En principe, si les mesures sont ordonnées, le juge fixera un délai pour introduire au fond (198 let. h CPC). Si elles sont refusées, le TF ne s'est pas penché sur la question mais semble valider tacitement qu'il n'y a pas d'obligation de conciliation (ce que les instances cantonales avaient estimé en l'espèce (TF 5A_1006/2020 du 16 mars 2021 c. 3.1. in medio) ["Werde eine vorsorgliche Massnahme vor Rechtshängigkeit der Hauptsache beantragt und verfügt, sei für die innert Frist eingereichte Prosektionsklage - die zur Rechtshängigkeit der Hauptsache führe - aufgrund von Art. 198 lit. h ZPO kein Schlichtungsverfahren durchzuführen. Dasselbe müsse für den Fall gelten, wenn gleichzeitig mit einer Unterhaltsklage vorsorgliche Massnahmen beantragt würden. In diesen Fall komme die gesuchstellende Partei bzw. die klägerische Partei dem Prosequieredruck zuvor, indem sie die Klage in der Hauptsache sogleich rechtshängig mache. Die Fristansetzung werde aufgrund der bereits bestehenden Rechtshängigkeit der Klage obsolet. Es entfalle also die Notwendigkeit der Fristsetzung zur Einreichung der Prosektionsklage. Wie die Erstinstanz zutreffend ausführe, würde es der ratio legis von Art. 198 lit. h ZPO entgegenstehen, der klägerischen Partei, die zeitgleich mit der Beantragung der vorsorglichen Massnahmen in der Hauptsache rechtshängig mache, das Durchlaufen einer Schlichtungsverhandlung aufzudrängen, währenddem der gesuchstellenden Partei, die mit der Geltendmachung der Prosequierungsklage nach der Beantragung der vorsorglichen Massnahme zuwartet, die Schlichtungsverhandlung erlassen werde"].
- En revanche, si les mesures prov. ou superprov. sont sollicitées de manière indépendante, la conciliation ne tombe pas : elle doit avoir lieu : TF 5A_1025/2020; TF 5A_147/2020.
- [https://familienrecht.iusnet.ch/de/fachbeitraege/kein-schlichtungsverfahren-bei-unterhaltsklagen#:~:text=es%20hat%20auch%20entschieden%2C%20dass,5A_147%2F2020%20zum%20Prozesskostenvorschuss\).](https://familienrecht.iusnet.ch/de/fachbeitraege/kein-schlichtungsverfahren-bei-unterhaltsklagen#:~:text=es%20hat%20auch%20entschieden%2C%20dass,5A_147%2F2020%20zum%20Prozesskostenvorschuss).) https://swissblawg.ch/2021/10/5a_1025-2020-vorsorgliche-massnahmen-vor-rechtshaengigkeit-der-selbstaendigen-kinderunterhaltsklage.html

20

Cf. 198 CPC

CONCILIATION – réduire ou augmenter.

- En principe, les règles de procédure s'agissant de la procédure ordinaire et simplifiée (219 ss CPC) ne commencent à s'appliquer qu'après la délivrance de l'autorisation de procéder. On peut donc en théorie librement réduire ou augmenter ses conclusions (s'agissant de sommes d'argent réclamées).
- ATTENTION EGALEMENT : il n'appartient pas au juge du tribunal de première instance d'interpréter une requête en conciliation peu claire : il faut être clair s'agissant de l'acte que nous entendons déposer. Une requête de conciliation doit être intitulée clairement comme requête de conciliation et une demande auprès de la première instance doit être claire. Il n'appartient pas au juge de rectifier les imprécisions et si peu clair – peut déclarer irrecevable la chose.

21

Cf. 198 CPC

AKTENSCHLUSS – TEMPS LIMITE

- 229 CPC.
- 229 CPC – art. 229 al. 1 let. b CPC
- Ce qui suit est sans doute évident et connu, mieux vaut tout de même prévenir que guérir !
- La langue allemande dispose de la terminologie « aktenschluss » afin de définir le temps limite – la deadline – du fameux article 229 al. 2 CPC.
- Or, que faire lorsque, durant l'administration des preuves d'un procès civil soumis aux maximes de disposition et débat, un fait nouveau (inconnu jusqu'alors) surgit. Admettons que ce fait soit favorable à la cause. Que faire pour pouvoir l'exploiter valablement ?
- Il faut REAGIR, et vite.
- La procédure est la suivante : il faut transmettre par écrit au tribunal et à la partie adverse, au plus vite, une écriture qui inclut le ou les nouveaux allégués tout en y ajoutant les éventuels moyens de preuve sollicités (si l'audition d'un témoin qui a permis de découvrir ce fait a déjà eu lieu, il faut tout de même rajouter le témoin).
- Se contenter d'attendre la plaidoirie finale pour ensuite se baser sur le « fait nouveau inconnu » et tenter de démontrer que l'on a raison ne suffit absolument pas. Techniquement parlant, en raison des maximes des débats et disposition, si l'on ne procède pas par « l'écriture des nouveaux allégués et moyens de preuve », le fait est totalement irrecevable. Il serait donc inutile de plaider en rappelant ce fait car le tribunal ne saurait, dans ces circonstances, utiliser le fait nouveau inconnu en question au vu des règles procédurales précitées.
- Il faut au contraire proposer ce fait nouveau en bonne et due forme au Tribunal tout en expliquant (par sécurité) pourquoi il n'était pas possible de le signaler plus tôt (malgré toute la diligence requise) (cf. art. 229 al. 1 let. b CPC).

Attention à la procédure sommaire.

AKTENSCHLUSS – TEMPS LIMITE

- 229 CPC.
- A titre d'exemple : CAPH/57/2020 du 03.03.2020 sur JTPH/230/2019 (OO) , PARTIELMNT CONFIRME
- 4.1.2 Il découle de la jurisprudence rendue en lien avec les art. 226 et 229 CPC que chaque partie ne peut s'exprimer sans limitation que deux fois: une première fois dans le cadre du premier échange d'écritures, puis une seconde fois dans le cadre d'un second échange d'écritures (art. 225 CPC), lequel n'est toutefois pas obligatoire et intervient toujours avant les débats principaux (Willisegger, in Schweizerische Zivilprozessordnung, Basler Kommentar, 36^{me} éd. 2017, n. 4 et 6 ad art. 225 CPC). Si un tel échange n'est pas ordonné, les parties pourront encore s'exprimer sans limitation à l'audience d'instruction (art. 226 al. 2 CPC) ou à l'ouverture des débats principaux, avant les premières plaidoiries (art. 228 al. 1, 229 al. 2 CPC). Si un nouvel élément n'est introduit qu'après ce moment, et dès lors tardivement au regard de l'art. 229 al. 2 CPC, il ne peut plus être pris en considération qu'aux conditions de l'art. 229 al. 1 lit. a (vrai novum) ou lit. b (pseudo novum) CPC (ATF 144 III 67 consid. 2.1). Si celles-ci ne sont pas satisfaites, la preuve ne pourra pas être administrée sur ce point (art. 152 CPC; arrêt du Tribunal fédéral 4A_504/2015 du 28 janvier 2016 consid. 2.4).
- 4.1.3 Conformément à l'art. 235 CPC, le tribunal tient un procès-verbal de toutes les audiences (al. 1) et y consigne, dans leur substance, les allégués des parties qui ne se trouvent pas dans leurs actes écrits (al. 2). Cette disposition vise essentiellement des compléments aux allégations d'une partie apportés oralement à l'occasion de débats d'instruction ou en première plaidoirie lorsqu'il n'y a pas eu de deuxième échange d'écritures, ou des nova invoqués oralement lors d'une audience (Lappay, in CPC, Commentaire romand, 2^{ème} éd. 2019, n. 16 ad art. 235 CPC).
- 4.2 En l'espèce, le Tribunal a déclaré irrecevables les faits nouveaux rapportés par l'intimé lors de l'audience du 8 avril 2019 - et consignés au procès-verbal de ladite audience - au motif que la demande n'évoquait en rien la manière dont le licenciement s'était déroulé le 12 décembre 2016 et que les conditions permettant d'invoquer des faits nouveaux aux débats principaux n'étaient pas réalisées. Dans la mesure où les allégués litigieux figurent au procès-verbal de l'audience susmentionnée, le grief de violation de l'art. 235 al. 2 CPC - qui prévoit que le Tribunal consigne au procès-verbal de l'audience les allégués des parties ne figurant pas dans leurs écritures - est sans objet. S'agissant du grief de violation du droit d'être entendu, la question litigieuse consiste en réalité à déterminer si les faits allégués par l'intimé lors de l'audience du 8 avril 2019 au sujet du déroulement de son licenciement étaient recevables sous l'angle de l'art. 229 CPC ou parce qu'ils ne faisaient que concrétiser des faits déjà suffisamment allégués. Or, l'intimé ne cherche à aucun moment à démontrer que ses déclarations se limitaient à préciser des allégués déjà régulièrement formulés dans le cadre du premier échange d'écritures ou lors de l'audience de débats d'instruction du 12 février 2019, ou qu'elles demeureraient dans le cadre desdits allégués. Il ne soutient pas non plus que les allégués litigieux auraient été recevables en tant que vrais ou pseudo nova. Comme le relève à juste titre l'appelante dans sa réplique, le fait que l'ordonnance de preuves du 12 février 2019 prévoyait que l'intimé démontrerait avoir fait l'objet d'un licenciement abusif ne saurait en outre signifier que l'intéressé pouvait s'exprimer, lors de son interrogatoire, sur tous les faits qu'il estimait pertinents, indépendamment de la question de savoir s'ils avaient été introduits valablement au procès ou non. Les griefs susmentionnés s'avèrent dès lors mal fondés.

AKTENSCHLUSS – TEMPS LIMITE

- 229 CPC.
- Attention également aux éléments suivants (exclusivement théoriques : on sait que la pratique genevoise diffère passablement) qui ressortent de l'ouvrage récent suivant : DOMENIG Benjamin, Aktenschluss, Noven und Replikrecht im summarischen Verfahren der Schweizerischen Zivilprozessordnung, DIKE, 2022).
- En procédure sommaire - sauf disposition légale spéciale, l'« aktenschluss » (de 229 al. 1 let. b CPC) intervient au moment où la partie adverse se détermine sur la requête (deuxième échange ordonné par le tribunal, réservé). Ceci vaut également pour les procédures de 271 CPC - notamment : MPUC. (DOMENIG, ouvrage précité p 59 par 166 n 245).
- Il y a deux types de droit de réplique. Le « replikrecht » au sens étroit et le replikrecht au sens large. Le replikrecht au sens large est celui de 6 CEDH. Il existe dans tous les cas. Au sens étroit, il est reconnu par le TF même dans les procédures hors 6 CEDH.
- Le droit inconditionnel à la réplique ne permet toutefois pas de modifier et contourner la règle de 229 CPC et ce, en aucun cas. Après l'« aktenschluss » - « deadline » - « temps limite » - impossible d'apporter des faits nouveaux dans la réplique si 229 al. 1 let. b CPC n'est pas rempli (DOMENIG, Op. Cit., p. 131 par 349 n 571).
- Lorsque la maxime inquisitoire sociale s'applique (cf 247 al. 2 let. a CPC - 243 al. 2 let. c CPC) les faits nouveaux sont admis jusqu'aux délibérations (229 al. 3 CPC). TF 4A_609/2021.

MESURES PROVISIONNELLES

- SUPERPOSABLES ET ON PEUT INTRODUIRE A TOUT MOMENT
- ARGENT : JAMAIS UN DOMMAGE DIFFICILEMENT REPARABLE SELON CPC SAUF INSOLVABILITE ENORME (par exemple).

DELAIS DE REPONSE A APPEL OU RECOURS

- Non prolongeables car ce sont des délais légaux !

CAUTIO IUDICATUM SOLVI

- SURETES EN GARANTIE DES DEPENS 99 CPC
- A RECLAMER AVANT MÊME DE SAVOIR SI P.A. RECOURT OU APPELLE...

DISTRACTION DES DEPENS

- Inconnue en droit genevois.
- Les dépens sont dus au client.
- En droit vaudois la loi sur prof avocat prévoit la distraction des dépens en faveur de l'avocat.
- 169 CO pas applicable d'ailleurs.

- TF 6B_111/2017 ; TF 5D_195/2013 ; «distraction» et «dépens» = termes de recherche (ctrl + f).
- https://entscheidsuche.ch/docs/GE_Gerichte/GE_CJ_002_C-13444-2016_2017-04-07.html

Nous vous remercions pour votre attention.

OA LEGAL